

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1196

Artikel: Procédure simplifiée
Autor: Bory, Valérie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009711>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procédure simplifiée

«La balle est dans le camp des cantons», avait dit Arnold Koller après le refus en votation populaire, le 12 juin dernier, du projet de naturalisation simplifiée pour les jeunes étrangers. Les cantons romands (sauf Valais) ainsi que Berne viennent de concrétiser le vœu du chef du Département de Justice et police, en signant une convention de réciprocité.

CE QUE DIT LA CONVENTION

Conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers (résumé) :

Les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Genève, Jura et Vaud introduisent une procédure simplifiée pour les candidats âgés de 16 à 25 ans. Ils reconnaissent les années de résidence du jeune étranger dans tout autre canton signataire (réciprocité), s'engagent à limiter au maximum l'émolument cantonal de naturalisation et à modifier leur législation dans un délai de deux ans. Chaque législatif cantonal se verra soumettre les adaptations exigées.

Les jeunes devront avoir résidé au minimum deux ans dans le canton où ils déposent la demande et être domiciliés en Suisse pendant la durée de la procédure. Ils devront avoir suivi le programme scolaire suisse pendant cinq ans au moins.

(vb) Après l'échec en votation populaire, diverses motions ont été déposées dans les cantons acceptants. Elles n'auront pas de suite: la toute jeune Conférence des gouvernements de Suisse occidentale vient d'avaliser le projet conçu par le Département de l'intérieur du canton de Vaud pour la Conférence des chefs de départements de justice et police de Suisse romande et du Tessin.

Pourquoi Vaud? Parce que la loi vaudoise était déjà très novatrice dans ce domaine. En effet, Philippe Pidoux, alors chef du Département de l'intérieur, simplifiait en 1988 le droit de cité vaudois, avec cet axiome: «Il n'est pas sain qu'une communauté ait sur son sol des gens qui n'y appartiennent pas». La loi vaudoise pour les jeunes étrangers regroupait en une seule requête la procédure fédérale, cantonale et communale. Le Conseil d'Etat et non plus le Grand conseil se prononçait sur l'octroi du droit de cité. Procédure plus rapide.

Ouverte à tous les cantons

Le gouvernement valaisan, membre de la Conférence, s'est abstenu de signer la convention, le Valais ayant refusé le projet fédéral le 12 juin. Quant au Tessin, membre de la Conférence des chefs des départements de justice et police, mais pas de la Conférence des gouvernements, il ne signera pas. A cause de son vote négatif le 12 et bien que la Convention lui en donne la possibilité, comme à tous les autres cantons suisses.

Les conditions de naturalisation cantonales faites aujourd'hui aux jeunes étrangers sont variables. Ainsi le Jura n'a pas de loi expressément consacrée à la naturalisation. A Genève, les dossiers dépendent de décisions administratives uniquement, ce qui est plus rapide. La loi fribourgeoise n'a rien prévu de particulier. Neuchâtel abaisse les années de résidence à 3 ans dans le canton, et prévoit une procédure d'enquête simplifiée.

Les cantons romands entendent donc montrer symboliquement et concrètement leur ouverture, mais ils le font sans forfanterie. En effet, la Convention ne sera pas déposée officiellement dans un canton particulier. Il a paru «inopportun» de consacrer le côté romand de la Convention alors que les signataires espèrent l'adhésion de gouvernements alémaniques. Ces derniers peuvent simplement s'adresser à n'importe lequel des cantons signataires, sans autre protocole.

On suppose déjà que Zurich et Bâle-Ville, où des conditions facilitées ont cours, la si-

gneront bientôt.

Au-delà de la portée symbolique de cet appel aux jeunes de la deuxième génération se dessine l'inquiétante baisse du taux de natalité en Suisse. Il faut pourtant saluer l'authentique défi que constitue un droit ne faisant référence ni au droit du sol, ni au droit du sang, qui sont les deux grandes traditions européennes en matière d'octroi de la nationalité. ■

«Surpopulation» et naturalisation

Autour des années 1910, un grand débat national polarise les opinions. Il a trait aux enjeux de la naturalisation. Celle-ci est liée à ce que les journaux appellent la question des étrangers et suscite des polémiques dans de nombreuses publications et rapports (cf. Gérard Arlettaz, «La Suisse et «La question des étrangers», *Etudes et Sources*, Revue des Archives fédérales suisses, Berne 1985).

Dans ce contexte historique s'inscrit le thème de la naturalisation et du *jus soli*, c'est-à-dire de la nationalité suisse donnée à la naissance, sur le territoire, pour des enfants nés de parents étrangers. Pour les tenants d'un élargissement de la nationalité suisse, il s'agissait de «préserver l'unité du pays en accordant l'égalité des droits et des devoirs entre toutes les catégories de la population». Mais les travaux de révision de la Constitution seront interrompus par la guerre. Pour mémoire: la proportion d'étrangers passe de 7,4% en 1880 à 11,6% en 1900 pour atteindre près de 15% à la veille de la première guerre mondiale. La naturalisation reste peu demandée, sauf de 1913 à 1920, à cause de la guerre.

Une initiative (qui sera dédoublée), marquée par ces temps de troubles sociaux, durcissant les conditions de naturalisation et demandant également aux autorités l'expulsion des étrangers compromettant la sûreté du pays (mais aussi «sa prospérité») sera repoussée.

L'intégration (on disait assimilation) et le contrôle des étrangers apparaissent donc liés à la question de la naturalisation; «le Conseil des Etats désire voir traiter en-

Pour un accueil digne de ce nom

FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

La Conférence des Gouvernements des cantons de Suisse occidentale, créée le 9 décembre 1993, a pour but de faciliter la recherche de solutions communes aux problèmes régionaux, en coordination avec les conférences intercantionales spécialisées. Elle doit promouvoir la notion de «fédéralisme coopératif».

(jd) Pour des raisons humanitaires, le Conseil fédéral a autorisé plusieurs milliers de saisonniers bosniaques à rester provisoirement en Suisse. Ils ont pu faire venir ici leurs femmes et leurs enfants. Ces derniers fréquentent les écoles helvétiques et apprennent l'une de nos langues nationales. Mais à l'issue de leur scolarité, ces jeunes sont condamnés à l'inaction. Pas d'apprentissage possible pour eux, car l'Office fédéral des étrangers craint des situations douloureuses en cas de renvoi en cours de formation. En effet, ces réfugiés peuvent être à tout moment rapatriés en Bosnie, au gré de l'évolution des événements dans leur pays. D'autres jeunes, réfugiés de la violence, des Kurdes notam-

ment, partagent le même sort.

Si l'administration fédérale était vraiment soucieuse d'épargner à ces mineurs des déchirements inutiles, elle devrait prendre en considération la somme des souffrances qu'ils ont déjà endurées: guerre, violences, destruction de leur cadre de vie et de leur réseau familial, développement psychologique et formation scolaire perturbés. Les condamner à l'inaction à l'issue de leur scolarité obligatoire, c'est les pousser à la délinquance et renforcer ainsi les sentiments xénophobes d'une partie de la population suisse qui se nourrit de pareils «mauvais exemples».

Une jeunesse gâchée ne se rattrape probablement jamais. Mais au moins que leur séjour helvétique, quelle qu'en soit la durée, permette à ces adolescents d'entreprendre une formation. Elle leur sera utile au double titre de la réintégration sociale et de la compétence professionnelle indispensable à la reconstruction future de leur pays. Déjà certains cantons, romands notamment, l'ont compris, qui autorisent la conclusion d'un contrat d'apprentissage dès lors qu'un délai de renvoi n'a pas été fixé. ■

Autres travaux de la Conférence

Réunie à L'Elysée à Lausanne, vendredi 16 décembre, la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale a adopté en outre une convention de réciprocité concernant l'adjudication des travaux lors de constructions réalisées par les administrations cantonales. Les soumissionnaires ayant leur siège dans l'un ou l'autre canton signataire sont invités à faire leurs offres ailleurs que dans leur aire géographique. Un premier pas vers la libéralisation des marchés publics... et une avancée vers le Gatt.

Par ailleurs, la Conférence a étudié les modalités d'une adhésion de la Suisse à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). «Lors du dernier sommet de la francophonie à l'Ile Maurice, la Suisse était absente de la liste des contributeurs...», a précisé le conseiller d'Etat vaudois Jacques Martin, président de la Conférence. La Confédération devrait pouvoir financer cette contribution «par solidarité confédérale». ■

●●●

semble les deux faces du problème de la surpopulation étrangère: la question de la naturalisation et celle de la police des étrangers» (Message, 2 juin 1924). La perception de cette question évoluera.

En 1951, le Message sur le projet de loi fédérale d'acquisition et de perte de la nationalité conclut: «La question de savoir si le *jus soli* peut contribuer à cette lutte contre la surpopulation étrangère est encore à examiner». Le *jus soli* sera définitivement écarté. L'acquisition de la nationalité devient la conséquence et non la cause d'un processus d'intégration que la loi de 1951 appelle encore «assimilation». En 1987 (Message sur le nouvel article 14 LN), on parlera d'«intégration» et d'«accoutumance aux modes de vie».

MÉDIAS

«La lecture du journal, le matin au lever, est une sorte de prière du matin, réaliste. On oriente vers Dieu ou vers ce qu'est le monde son attitude à l'égard du monde. Cela donne la même sécurité qu'ici, que l'on sache où l'on en est.»

Cette réflexion de Hegel, dans *Notes et fragments, Iéna, 1803-1806* a fait l'objet d'une étude de Madame Myriam Bienenstock, Université Pierre Mendès-France Grenoble 2, dans les *Archives de Philosophie*, 57, 1994, pp. 669-681, sous le titre «La lecture du journal selon Hegel: une sorte de prière du matin réaliste?»

Etat de la presse quotidienne de gauche en Suisse le 13 décembre 1994: cinq titres, dont quatre en Suisse orientale: DAZ (ZH), Winterthurer AZ, Ostschweizer AZ (St-Gall), Schaffhauser AZ et à Berne: Berner Tagwacht. A l'exception du journal de St-Gall, qui a huit pages, les autres en ont douze, dont plusieurs communes (affaires nationales, internationales, sport, par exemple), fournies par la rédaction centrale AZ-Ring. A noter que l'Ostschweizer AZ est vendu 90 centimes le numéro et que le Schaffhauser AZ indique déjà le prix avec TVA (Fr. 1,30).